
Assemblée des États Parties

Distr. : générale
8 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : anglais

Septième session (deuxième reprise)

New York
9-13 février 2009

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la deuxième reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties (l'«Assemblée») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/35) a été établie pour faciliter l'examen des questions dont est saisie l'Assemblée à la première reprise de sa septième session, qui s'ouvrira à New York le lundi 9 février 2009 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence correspond à l'état des publications au 8 décembre 2008.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires de l'Assemblée.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la deuxième reprise de la septième session (ICC-ASP/7/35) a été publié le 5 décembre 2008. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/7/35)

2. États présentant un arriéré de contribution

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, «[u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées.»

À sa quatrième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/4/Res.4, dont les paragraphes 40 à 47 ont trait à la question des arriérés des États Parties.

À sa cinquième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, qui contient des recommandations sur la question des arriérés des États Parties en Annexe III.

À sa sixième session, l'Assemblée a invité les États Parties à appliquer pleinement et sans retard supplémentaire les recommandations figurant à l'annexe III de sa résolution ICC-ASP/5/Res.3.¹

Documentation

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe III.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.A, novembre ICC-ASP/6/Res.2, annexe III.*

3. Pouvoirs des représentants des États assistant à la deuxième reprise de la septième session

Les représentations et pouvoirs font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur, l'Assemblée a, à la cinquième séance de sa septième session, le 17 novembre 2008, nommé les États ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Serbie et Suriname.

La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

4. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

5. Rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression

Aux termes de sa résolution ICC-ASP/1/Res.1, l'Assemblée a décidé de créer un Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression qui seraient soumises à l'Assemblée lors d'une conférence d'examen, afin qu'une disposition puisse être incorporée au Statut, conformément aux dispositions de celui-ci. Elle a décidé en outre que le Groupe de travail spécial se réunirait durant les sessions ordinaires de l'Assemblée ou lorsque celle-ci le jugerait approprié et possible.

À la huitième séance de la reprise de sa première session, le 7 février 2003, l'Assemblée a décidé, entre autres, sur proposition du Bureau, que le Groupe de travail spécial se réunirait pendant ses sessions annuelles, à compter de sa deuxième session en 2003. L'Assemblée a aussi décidé que deux à trois de ses séances devraient être allouées au Groupe de travail spécial, cette formule étant reprise chaque année, si besoin était.

À sa quatrième session, en 2005, l'Assemblée a décidé, entre autres, que le Groupe de travail spécial se verrait allouer, de 2006 et 2008, au moins dix journées entières de réunions à New York lors de sa reprise des sessions et qu'il tiendrait, en tant que de besoin, des réunions intersessions.²

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 37.

À sa cinquième session, en 2006, l'Assemblée a décidé également qu'une reprise de la session aurait lieu, pour le Groupe de travail spécial, à New York, pendant quatre jours au cours du premier semestre de 2008.³

À sa sixième session, en 2007, l'Assemblée a décidé, entre autres, que deux jours au moins de sa septième session seraient consacrés aux travaux du Groupe de travail spécial, une reprise de la septième session pour une durée de cinq jours devant intervenir, si nécessaire, en 2009 à New York aux fins de conclure les travaux du Groupe de travail spécial, à une date qui serait déterminée par le Bureau.⁴

Documentation

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2 - 6 juin 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III.

6. Questions diverses

Pas de documentation

--- 0 ---

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1er décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 38.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.A, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 43.